

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUADELOUPE**

N°2600419

M. XX

M. XX
Président-rapporteur

Mme XX
Rapporteuse publique

Audience du 29 septembre 2026
Décision du 7 octobre 2026

28-04

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de la Guadeloupe

(1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et un mémoire, enregistrés le 27 mars 2026 et le 15 août 2026, M. XX demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de déclarer nuls les bulletins de la liste conduite par M. XX pour non-conformité au code électoral et la liste conduite par M. XX vainqueur du scrutin du 22 mars 2026 qui s'est déroulé dans la commune du Gosier ;

2°) à titre subsidiaire, d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 22 mars 2026 dans la commune du Gosier.

Le protestataire soutient que :

- la protestation est recevable ;
- les bulletins utilisés lors du scrutin du 2^e tour des élections par la liste de M. XX ne sont pas conformes à la liste des candidats publiée par la préfecture de la Guadeloupe en méconnaissance des articles L. 260 et L. 268 du code électoral dès lors qu'il y a une inversion entre le 31^e candidat M. XX et le 33^e candidat XX;
- les moyens utilisés au cours de la campagne par la liste de M. XX ne sont pas en concordance avec les plafonds de dépenses autorisés en méconnaissance de l'article L. 52 du code électoral ;
- M. XX, maire sortant a utilisé les moyens matériels et humains de la commune pour mener sa campagne lui procurant ainsi un avantage en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral ;
- des agents communaux ont mené campagne en sa faveur ;

- M. XX a fait de nombreuses publications sur les réalisations de la municipalité pendant la période électorale et a ainsi méconnu les dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral notamment l'inauguration d'un studio d'enregistrement au Palais des sports, l'organisation d'une cérémonie de promotion de grade de 80 agents communaux ;

- en procédant à de nombreux affichages irréguliers, M. XX a méconnu les dispositions de l'article L. 51 du code électoral ;

- M. XX a poursuivi la propagande électorale le jour du scrutin en méconnaissance de l'article L. 49 du code électoral par une présence massive de ses soutiens dans les bureaux de vote revêtus de la couleur bleue roi, couleur de campagne du candidat.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 juillet 2026, M. XX, représenté par Me XX, conclut au rejet de la protestation et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de M. XX.

Il soutient que :

- la protestation est irrecevable dès lors que les griefs sont soulevés en des termes généraux, imprécis et insuffisamment circonstanciés ;
- les autres griefs soulevés par M. XX ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 18 août 2026, l'instruction a été rouverte et la clôture d'instruction a été fixée au 1^{er} septembre 2026.

Vu :

- le jugement n°2600417 du 7 octobre 2026 du tribunal administratif de la Guadeloupe ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. XX, président,
- les conclusions de Mme XX, rapporteure publique,
- et les observations de M. XX et de Me XX du cabinet Landot et associés, représentant M. XX.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue des opérations électorales du deuxième tour, organisées en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires de la commune du Gosier, qui se sont déroulées le 22 mars 2026, 9 515 suffrages ont été exprimés pour un total de 21 286 électeurs inscrits. La liste de M. XX, maire sortant, a obtenu 4 811 voix soit 50,56 % des suffrages exprimés et la liste menée par M. XX a obtenu 4 704 voix soit 49,44% des suffrages exprimés. Par la présente

protestation, M. XX demande au tribunal de déclarer nuls les bulletins de vote de la liste de M. XX, à titre subsidiaire, d'annuler les opérations électorales du 22 mars 2026.

Sur l'exception de non-lieu à statuer :

2. Par un jugement n° 2600417 du 7 octobre 2026, dont le dispositif est revêtu de l'autorité absolue de chose jugée, le présent tribunal a annulé les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars et 22 mars 2026 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires dans la commune du Gosier. Eu égard aux effets de l'annulation d'une élection, qui a pour effet de faire disparaître rétroactivement les opérations électorales en litige, les conclusions de la protestation présentée par M. XX tendant à la réformation ou à l'annulation des opérations électorales du scrutin du 22 mars 2026 sont devenues sans objet. Par suite, il n'y a pas lieu d'y statuer.

Sur les frais liés au litige :

3. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. XX la somme demandée par M. XX au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE:

Article 1^{er}: Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à la réformation ou à l'annulation des opérations électorales du scrutin de la commune du Gosier du 22 mars 2026 présentées par M. XX.

Article 2 : Les conclusions de M. XX présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejetée.

Article 4: Le présent jugement sera notifié à M. XX, à M. XX, à Mme XX, à M. XX, à Mme XX,
à M. XX, à Mme XX, à M. XX, à Mme XX, à M. XX, à Mme XX, à M. XX, à Mme XX, à M. XX,
à Mme XX, à M. XX, à Mme XX, à M. XX, à Mme XX, à M. XX, à Mme XX, à M. XX, à
Mme XX, à M. XX, à Mme XX, à M. XX, à Mme XX, à M.XX à Mme XX, à M. XX, à Mme XX,
à M. XX, à Mme XX, à M. XX, à Mme XX, à M. XX, à Mme XX, à M. XX.

Copie en sera adressée à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et au préfet de la Guadeloupe.

Délibéré après l'audience du 29 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

M. XX, président,
M. XX, premier conseiller,
Mme XX , première conseillère,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 7 octobre 2026.

L'assesseur le plus ancien,

Le président,

signé

signé

XX

XX

La greffière,

signé

XX

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
L'adjointe à la greffière en chef

signé

XX